



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2014234-0010

Portant agrément des Etablissements GRANDIDIER pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande présentée par les Etablissements GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, route de Moriville 88330 Rechaincourt, en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 8 juillet 2014,

VU l'avis de la Délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 1 août 2014,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières des Etablissements GRANDIDIER,

CONSIDERANT l'engagement des Etablissements GRANDIDIER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Agrément

Les Etablissements GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, route de Moriville 88330 Rehaincourt, sont agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12ème du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes, assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article R. 543-13 du code de l'environnement, soit une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée et répondant aux conditions mises par cette directive à l'octroi de cette autorisation à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, à sa demande, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements GRANDIDIER. Copie en sera transmise à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Troyes, le 22 AOUT 2014

Le Préfet,


Christophe BAY